



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2008-01-08-R-0005

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente des lots n° 3 et 7 appartenant à la société Gérance générale foncière dans un bâtiment en copropriété situé 2, rue de la Poudrette**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

n° provisoire 15012

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par maître Chevreux, notaire à Paris, représentant la société anonyme la Gérance générale foncière reçue en mairie de Villeurbanne, le 15 novembre 2007 et concernant la vente au prix de 98 000 € (quatre-vingt dix-huit mille euros) -bien cédé libre de toute occupation ou location- au profit de la communauté urbaine de Lyon :

- au centre-est du bâtiment, un appartement de 65,67 mètres carrés environ sur deux niveaux et garage en sous-sol formant le lot n° 3 et les 240/1000 des parties et choses communes de la copropriété,

- la jouissance privative d'un jardin formant le lot n° 7 et les 10/1000 des parties et choses communes de la copropriété,

le tout situé dans un bâtiment en copropriété 2, rue de la Poudrette à Villeurbanne étant cadastré sous le numéro 60 de la section BZ ;

Considérant l'avis exprimé par France Domaine ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, afin de constituer des réserves foncières en vue de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, et de mettre en œuvre le projet urbain du Carré de soie dans un secteur situé dans le périmètre d'étude à Vaulx en Velin et Villeurbanne-Canal, aujourd'hui marqué par une forte déqualification alors qu'il se trouve en contact avec le cœur de l'agglomération et réunit de nombreux atouts ;

Considérant que la présence d'un patrimoine environnemental naturel exceptionnel, d'équipements d'agglomération diversifiés, d'une infrastructure routière variée et d'une bonne desserte par les transports en commun ont contribué à proposer ce site pour le développement d'un pôle de loisirs d'agglomérations, qu'ainsi la communauté urbaine de Lyon a délibéré pour ce projet de périmètre d'étude le 27 novembre 2000 et que les communes concernées se sont prononcées également favorablement par délibération du 13 novembre 2000 pour Villeurbanne et du 23 novembre 2000 pour Vaulx en Velin ;

Considérant la délibération n° 2006-3204 en date du 1^{er} mars 2006 par laquelle le Conseil de la communauté urbaine de Lyon a approuvé la mise en place d'une politique d'intervention foncière sur les opportunités concernant les secteurs Yoplait, Tase et les Ferrailleurs, en vue de soutenir et maîtriser le développement du Carré de soie à Vaulx en Velin et Villeurbanne ;

Considérant que le bien en cause est, en outre, partiellement touché au plan local de l'urbanisme pour l'élargissement à 29 mètres de la rue Léon Blum (emplacement réservé n° 179) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 98 000 € (quatre-vingt dix-huit mille euros) -bien cédé libre- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2008 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1320.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 8 janvier 2008

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.